

## Arrêt

**n° 250 155 du 26 février 2021**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL**  
**Avenue des Expositions 8/A**  
**7000 MONS**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KIWAKANA loco Me M. DEMOL, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes membre de l'organisation Oy Ve Ötesi depuis 2014 et êtes sympathisant du Halklarin Demokratik Partisi (Parti Démocratique des Peuples – HDP).*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*L'ensemble de votre famille est guléniste depuis votre période scolaire.*

*Durant vos années scolaires, vous participez à des sohjets dans des logements de la communauté Gülen. Vos deux frères Davut et Eyup étudient dans des dershanes de ce mouvement.*

*En 2010, vous ouvrez un compte à la banque Asya.*

*Jusque 2013-2014, vous avez participé à des activités avec l'association Hizmet Kimse Yok Mu. Vous aidez également des étudiants étrangers de votre frère Davut, enseignant dans des écoles gulénistes au Niger et au Cameroun, à se loger en Turquie.*

*En 2013, à la suite de problèmes causés à la communauté Gülen suite aux affaires du 17-25 décembre 2013, votre frère Davut n'ose plus rentrer en Turquie. Il obtient un permis de travail (Green Card) aux États-Unis. Suite à ces mêmes affaires, les comptes de la banque Asya, dont le vôtre, sont bloqués par les autorités turques.*

*En 2014, vous rejoignez l'organisation civile Oy Ve Ötesi, agissant dans le domaine de la transparence électorale. Dans le cadre de cette organisation, vous adhérez temporairement à des partis politiques le temps des élections, pour pouvoir obtenir la qualité d'observateur électoral.*

*Suite aux événements du 15 juillet 2016, votre frère Eyup qui était policier est licencié par décret-loi.*

*Vous et votre famille recevez des messages de pression de la part de votre voisinages et d'autres personnes, votre profil familial guléniste étant connu de tous.*

*Le 16 novembre 2016, une perquisition est menée à votre domicile familial pour retrouver votre frère Eyup.*

*Une deuxième perquisition est menée trois mois plus tard pour les mêmes raisons.*

*Une décision d'arrestation est ensuite prise à son encontre. Suite à celle-ci, vous décidez vous-même de ne plus loger à votre domicile familial.*

*Une troisième perquisition est menée à votre domicile. Lors de celle-ci, une convocation vous est adressée, vous invitant à vous rendre au commissariat de Sultanbeyli à Istanbul.*

*Vous aidez votre frère Eyup à quitter la Turquie illégalement, grâce à un passeur. Celui-ci se rend en Grèce quelques temps avant d'arriver en Belgique où il y obtient le statut de réfugié.*

*À l'aide de ce même passeur, vous obtenez un visa pour l'Allemagne.*

*Le 21 août 2018, vous quittez légalement la Turquie en avion, muni de votre passeport et d'un visa allemand valable quarante-cinq jours. Vous atterrissez à Düsseldorf en Allemagne. De là, vous faites des allers-retours entre la France et l'Allemagne pour y faire du tourisme. À Marseille, vous perdez votre portefeuille avec vos documents d'identité.*

*Le 20 septembre 2019, vous arrivez en Belgique et y introduisez une demande de protection internationale le 29 octobre 2019.*

*Vous versez les documents suivants à l'appui de votre demande de protection internationale :*

*Une lettre d'avocat datée du 22 octobre 2018 ; un procès-verbal de perquisition ; deux mails de l'association Oy Ve Ötesi ; un document de la sécurité sociale ; votre CV et un diplôme ; un printscreen d'une page internet de la banque Asya ; des documents d'identité et professionnels concernant votre frère Davut ; votre passeport ; un certificat de bonne vie et moeurs ; des photos de vous-même et de votre frère.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux*

*spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En cas de retour, vous déclarez craindre d'être mis en prison, interrogé et torturé par vos autorités en raison de votre lien avec le mouvement Hizmet (entretien du 30 janvier 2020, p. 15). Toutefois, vous n'amenez aucun élément de nature à établir de manière objective la réalité d'une telle crainte ou qui permette de croire à l'existence, dans votre propre chef, d'une quelconque crainte pour ce fait.*

*D'emblée, le Commissariat général souligne qu'il ne remet pas en cause le profil guléniste de vos frères Davut et Eyup ni les problèmes rencontrés par ce dernier en Turquie. Toutefois, il ne peut croire qu'il existe dans votre chef des craintes similaires en raison du fait que vous ne présentez pas un profil guléniste aussi fort et visible que celui de vos frères.*

*Vous affirmez ainsi que depuis votre scolarité, l'ensemble de votre famille était guléniste (entretien du 30 janvier 2020, p. 6) et dites que seul deux de vos frères, Davut et Eyup, ont été amenés à fréquenter des dershanes de ce mouvement durant quatre années (ibid., p. 7).*

*Amené dans un deuxième temps à parler des problèmes rencontrés par les membres de votre famille, vous expliquez tout d'abord que votre frère Eyup, qui exerçait la fonction de policier, a été licencié à la suite du coup d'état manqué et qu'une décision d'arrestation a été prise contre lui (ibid., p. 7). Vous racontez ensuite que votre frère Davut, qui était enseignant dans des établissements gulénistes à l'étranger, n'a plus osé rentrer en Turquie suite aux événements du 17-25 décembre 2013 (ibid., p. 7). Vous déposez par ailleurs des documents probants à l'appui de telles déclarations : des photos du permis de séjour de votre frère Davut (fardes « Documents », pièce 8), des documents de travail provenant des écoles gulénistes au Nigeria et aux États-Unis (fardes « Documents », pièces 9), deux photos de votre frère Davut présentant son enfant à Fethullah GÜLEN – ce dernier résidant aux États-Unis – (fardes « Documents », pièce 10) et la photo du mandat de perquisition du 16 novembre 2016 (fardes « Documents », pièce 2), opérée dans le cadre des accusations portées contre votre frère. Vous ne faites pas mention de problèmes similaires dans le chef des autres membres de votre famille (entretien du 30 janvier 2020, p. 7).*

*En définitive, l'ensemble de vos déclarations et les documents que vous déposez viennent établir le profil guléniste de vos frères et les accusations que ceux-ci ont pu rencontrer. Or, ce sont ces constats, qui ne sont pas contestés par le Commissariat général, qui empêchent justement celui-ci de croire que vous puissiez vous-même rencontrer de tels problèmes, dès lors que vous n'amenez aucun élément probant pour attester de tels persécutions dans votre chef et que rien dans vos propos ne permet de croire que vous puissiez à votre tour, devenir une cible pour les autorités turques, comme développé ci-après.*

*Premièrement, aucun élément ne permet de croire que vos autorités nationales vous aient jamais imputé une appartenance au mouvement Gülen lorsque vous résidiez en Turquie.*

*Ainsi, il ressort des informations à disposition du Commissariat général que, consécutivement au Coup d'État manqué du 15 juillet 2016, 612.347 enquêtes ont été ouvertes par les autorités turques contre des citoyens présumés fondateurs, cadres ou membres d'organisations armées, principalement pour des liens allégués avec le mouvement de Fethullah Gülen (fardes « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Le mouvement Gülen et l'AKP, 04 juin 2019 (update)). Or, rien dans les éléments de votre dossier ne laisse penser que vous ayez pu être une de ces personnes concernées par ces enquêtes.*

*Le Commissariat général constate en effet qu'à deux reprises des perquisitions ont été menées à votre domicile familial pour retrouver votre frère Eyup. Lors de ces deux perquisitions, vous vous trouviez*

manifestement à votre domicile (entretien du 30 janvier 2020, p. 13), et avez même été amené à signer un des procès-verbaux en tant que témoin (farde « Documents, pièce 2). Interrogé sur le déroulement de ces descentes de police, vous avez expliqué que les autorités n'ont trouvé aucun élément compromettant permettant de relier votre famille à ce mouvement (entretien du 30 janvier 2020, p. 13).

Par ailleurs, le fait que vous ayez pu assister librement à ces perquisitions et que vous n'y ayez pas été arrêté à défaut de la présence de votre frère ne permet pas de penser que vos autorités vous liaient d'une quelconque façon à ce mouvement Gülen. Cela est d'autant plus vrai qu'il ressort des informations à disposition du Commissariat général que de telles arrestations pouvaient être menées de manière arbitraires, sur simple soupçon des autorités (farde « Informations sur le pays », Canada : IRBC, Turquie : information sur le mouvement de Fethullah Gülen, y compris sa structure, ses activités et les régions où celles-ci sont exercées; la marche à suivre pour devenir membre; les rôles et responsabilités des membres; le traitement réservé aux adeptes [...], 29 septembre 2016).

Certes vous dites qu'une troisième perquisition, vous concernant cette fois-ci, s'est déroulée à votre domicile familial. Toutefois, force est de constater que vous n'avez aucun élément de nature à rendre crédible un tel événement.

Vous soutenez en effet vous être caché chez des amis suite à la décision d'arrestation émise à l'encontre de votre frère (entretien du 30 janvier 2020, pp. 7 et 13) et expliquez que lors d'une troisième perquisition à votre domicile familial, les autorités avaient déposé un mot vous convoquant à la police (ibid., p. 13). Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous ignorez la date de cette perquisition (ibid., p. 13), alors qu'il s'agissait pourtant de la première fois que votre nom était mentionné dans le cadre des purges suivant le coup d'état manqué, ce qui ne rend pas crédible un tel événement. De même, si vous affirmez qu'un tel document a été déposé à votre adresse, vous dites toutefois que ce document était informel, disposait d'un tampon de l'officier de police et vous invitait à vous rendre au commissariat (ibid., p. 14). Or, il est peu vraisemblable que dans le cadre de ces purges et du contexte ambiant, un officier de police décide de rédiger une simple invitation à vous rendre au commissariat si l'intention de ce dernier était de vous arrêter et d'instruire une enquête à votre rencontre. Cette méthodologie ne correspond en effet pas du tout aux méthodes menées par les autorités turques pour arrêter les personnes soupçonnées d'appartenance à une organisation terroriste liée au mouvement Gülen. Enfin, et surtout, le Commissariat général tient à souligner que si vous faites mention d'un tel document, vous n'avez pas déposé celui-ci à l'appui de votre demande de protection internationale ce qui rend d'autant moins crédible vos affirmations. Interrogé sur la localisation de ce document, vous dites ignorer ce que vous en avez fait (ibid., p. 14). Or, il n'est pas crédible que vous ayez simplement perdu ou oublié un tel document, dès lors qu'il s'agit en l'espèce de la pièce qui aurait été centrale à l'établissement des accusations dont vous soutenez être l'objet. Ainsi, le Commissariat général constate que vous déposez toute une série de documents probants permettant d'établir la situation de vos frères, ce qui démontre votre connaissance des documents probants pour documenter de tels problèmes. Dès lors, il n'est pas crédible qu'ayant été en possession d'un tel document permettant d'établir les recherches dont vous seriez la cible, vous ayez « oublié » une telle pièce.

Par conséquent, l'existence d'un tel document ne peut être établie et, partant, les recherches dont vous dites être la cible de la part de vos autorités.

En outre, à ce manque de crédibilité s'ajoute le fait que tant votre comportement que le caractère légal de votre départ de Turquie ne rend pas crédible de telles recherches.

Le Commissariat général relève ainsi qu'en date du 21 août 2018, vous avez quitté la Turquie en avion et ce légalement à l'aide de votre passeport. Or, il n'est pas crédible que vos autorités vous aient ainsi laissé légalement quitter le pays s'il existait, au moment de votre départ, une quelconque procédure judiciaire ouverte contre vous. À ce propos, le Commissariat général rappelle qu'une des premières mesures de répression prises à l'encontre des personnes soupçonnées d'appartenance à FETÖ a été la mise en place d'interdictions de quitter le territoire (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Le mouvement Gülen et l'AKP, 04 juin 2019 (update)) qui se sont accompagnées de l'annulation des documents de voyage des personnes concernées. Informé dès lors de l'incohérence d'une telle situation et invité à vous expliquer à ce propos, vous avez seulement expliqué avoir fait appel à un passeur pour votre visa : « Je vous ai dit que c'est un passeur qui a obtenu le visa pour moi, je ne sais pas ce que j'aurais obtenu comme réaction si je l'avais fait moi-même » (entretien du 30 janvier 2020, p. 18). À ce propos, le Commissariat général rappelle qu'un visa est une autorisation d'entrée sur un territoire, et est sans lien avec l'autorisation qui vous a été donnée par vos autorités de quitter la

Turquie. Informé de ce fait, vous n'avez pas été en mesure d'apporter d'explication crédible aux faits susmentionnés : « Je ne sais pas. Je sais qu'on a d'abord procédé à l'annulation des passeports des fonctionnaires » (ibid., p. 18). Vos réponses peu à propos à ces constats ne permettent donc pas de rétablir le manque de crédibilité des recherches dont vous soutenez avoir fait l'objet.

Ensuite, le Commissariat général souligne qu'outre le fait que vous avez été en mesure de quitter votre pays sans rencontrer de problèmes, il n'est pas non plus cohérent que vous preniez ainsi le risque de quitter ce pays avec votre passeport en passant par les douanes s'il existait réellement, à cette époque, une crainte dans votre chef d'être recherché par vos autorités comme vous le soutenez, étant donné qu'avant cette fuite vous dites-vous être caché de celles-ci (entretien du 30 janvier 2020, p. 16). Pour expliquer votre choix, vous arguez qu'il y avait également des risques de sortir illégalement du pays par la rivière Meric ou en utilisant une fausse identité (ibid., p. 18). Un tel argument ne peut toutefois convaincre le Commissariat général dès lors que l'utilisation de votre passeport et votre présentation à vos autorités douanières aurait amené avec beaucoup plus de certitude à votre arrestation, dans l'hypothèse où vous étiez effectivement recherché.

Par conséquent, les éléments développés ci-avant ne permettent pas de croire que vous ayez été l'objet de recherches de la part de vos autorités ou qu'une enquête était ouverte en Turquie vous concernant, et démontrent que vous étiez vous-même conscient de l'absence, dans votre chef, de toute crainte vis-à-vis de vos autorités.

Deuxièmement, le Commissariat général relève que si vous vous définissez comme sympathisant guléniste, rien dans votre profil ne permet de croire que vous pourriez aujourd'hui rencontrer des problèmes en Turquie pour ce fait.

Vous expliquez ainsi appartenir à la communauté guléniste (entretien du 30 janvier 2020, p. 6) mais dites toutefois n'avoir jamais exercé de fonction officielle pour ce mouvement (ibid., p. 6). Parlant de votre engagement dans ce mouvement, vous citez des activités menées jusque 2013-2014 pour le compte de l'association caritative Kimse Yok Mu (ibid., p. 6). Vous mentionnez aussi votre participation à des sohjets au sein de maisons gulénistes et citez l'accueil d'étudiants étrangers de l'école de votre frère. Parlant de cette dernière tâche, vous expliquez que votre rôle consistait à l'accueil de ces personnes à l'aéroport et à une aide pour leur trouver un logement (ibid., p. 6). Vous mentionnez enfin la possession depuis 2010 d'un compte à la banque Asya qui a été fermé à la suite des affaires du 17-25 décembre 2013 (ibid., pp. 7-8).

Vous n'avez en définitive jamais été amené à fréquenter de dershanes du mouvement Gülen, d'établissements de cette communauté ou été étudié dans une école ou université lié à celle-ci, ce qui ne permet pas de vous identifier un profil guléniste visible.

De plus, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause les activités que vous avez pu mener au sein de ce mouvement par le passé, force est de constater que vous n'avez plus fait état d'un quelconque lien visible avec ce mouvement suite aux événements du 17-25 décembre 2013 : après cette date, vous avez en effet cessé toute activité au sein des associations hizmet (entretien du 30 janvier 2020, p. 6) ; cette même année, vous avez vu votre compte à la banque Asya bloqué et n'avez plus utilisé celui-ci (ibid., p. 8) ; enfin, si vous faites mention de participation à des sohjets lors de vos études secondaires (ibid., p. 6), vous avez également fini celles-ci avant 2014, date à laquelle vous avez commencé à travailler (ibid., p. 3).

En définitive, le Commissariat général constate que si vous avez effectivement mené des activités au sein du mouvement Gülen, celles-ci se sont principalement concentrées avant les événements du 17-25 décembre 2013. Il rappelle ainsi qu'avant cette période, les relations entre la Communauté et le parti au pouvoir, l'AKP, les deux mouvements avaient scellé depuis 2002 une alliance tactique et que cette alliance devait bien fonctionner durant les dix années suivantes (fardes « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Le mouvement Gülen et l'AKP, 04 juin 2019 (update)). Dès lors, toute implication dans les mouvements gulénistes ne constituait pas, à l'époque, un délit aux yeux des autorités turques. Vous avez manifestement cessé toute implication visible à la suite de ces dissensions visibles survenues entre le mouvement Gülen et le parti au pouvoir, l'AKP.

De ce fait, rien ne permet de croire qu'il existe, aujourd'hui, une quelconque crainte dans votre chef en raison de votre implication passée pour ce mouvement.

*En outre, si vous invoquez également le fait que l'ensemble de votre famille appartenait à ce mouvement (entretien du 30 janvier 2020, p. 7) pour étayer votre crainte, force est de constater qu'hormis vos deux frères, l'ensemble de votre famille vit encore actuellement en Turquie sans rencontrer le moindre problème (ibid., pp. 7-8).*

*Partant, le Commissariat général ne peut croire que le seul fait que vous vous définissiez comme guléniste, en plus du profil de vos frères Eyup et Davut, puisse impliquer aujourd'hui une quelconque crainte objective, dans votre chef et celui de votre famille, d'être à votre tour l'objet de persécution de la part des autorités turques.*

*Cela est d'autant plus vrai qu'il ressort de vos propos que l'appartenance de votre famille à cette communauté était de notoriété publique au sein de votre voisinage : « On vivait dans ce quartier depuis longtemps, tout le monde nous connaissait, savait qu'on avait un abonnement au journal Zaman » (entretien du 30 janvier 2020, p. 16). Or, cette notoriété n'a manifestement engendré aucune conséquence pour votre famille.*

*Par ailleurs, les problèmes que vous ou votre famille auriez pu rencontrer avec votre communauté ne peuvent être assimilés à des faits de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*Vous expliquez en effet avoir seulement reçu des messages WhatsApp vous questionnant sur la raison de votre non-engagement à la suite du coup d'état manqué en raison du fait que vous n'aviez pas accroché de drapeau et des menaces de dénonciation (entretien du 30 janvier 2020, pp. 16 et 18). Il ne ressort toutefois pas de vos propos que ces événements aient été amenés à se répéter sur la durée ou que ces menaces aient été mises à exécution par vos voisins. Vous citez enfin le fait que vous étiez traité de terroriste sur votre lieu de travail (ibid., p. 8). Encore, une fois, de tels actes ne peuvent être assimilés à des faits de persécution en raison de leur manque de gravité. Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous avez été en mesure de conserver votre emploi à la suite du coup d'état manqué (ibid., p. 8), contrairement à une grande majorité de personnes soupçonnées, parfois à tort, d'appartenance à cette communauté.*

*En définitive, rien dans les éléments relevés supra ne permet de croire qu'il existe, dans votre chef, une quelconque crainte vis-à-vis de vos autorités en raison de votre profil guléniste passé ou de la situation de membre de votre famille, ou un risque d'être victime de persécution de la part de vos concitoyens.*

*Troisièmement, le Commissariat général s'étonne de votre parcours avant d'introduire votre demande de protection internationale.*

*Vous expliquez en effet lors de votre entretien vous être caché de vos autorités et avoir quitté la Turquie en vue d'obtenir une demande de protection internationale en Belgique. Or, le parcours de voyage que vous décrivez ne traduit pas du tout une telle urgence à obtenir une telle protection de la part des autorités belges, ou européennes de manière plus large. Invité à livrer votre itinéraire, vous le décrivez ainsi : « Une fois arrivé en Allemagne, je suis allé ensuite en France, puis de la France je suis retourné en Allemagne, et puis encore une fois en France, et de la France je suis venu en Belgique » (entretien du 30 janvier 2020, p. 10). Lorsqu'il vous est demandé dans un deuxième temps de vous expliquer sur ces aller-retours, vous avez ainsi expliqué avoir profité de votre présence en Europe pour faire du tourisme : « Comme j'étais à l'étranger, j'avais envie d'un peu visiter. Marseille, Paris et Francfort » (ibid., p. 10). Toutefois, il est peu cohérent que, fuyant vos autorités et vous rendant en Europe pour y obtenir une protection internationale, vous décidiez un mois durant d'effectuer un séjour touristique dans des villes européennes avant d'introduire une telle demande. Un tel comportement ne peut en effet être compatible avec l'existence dans votre chef à l'époque d'une quelconque crainte fondée d'être la cible de persécution en cas de retour dans votre pays.*

*Par conséquent, au surplus de l'ensemble des éléments développés plus haut, la relative tardiveté de votre demande de protection internationale, mais surtout le caractère oisif de votre voyage ayant précédé celle-ci, vient confirmer l'absence de crédibilité des craintes de persécution que vous invoquez dans votre chef.*

*Quatrièmement, vous ne présentez aucun profil politique visible, susceptible d'amener une crainte dans votre chef en cas de retour.*

Questionné sur votre profil politique, vous avez en effet déclaré être sympathisant du parti kurde HDP (Halkların Demokratik Partisi ; Parti Démocratique des Peuples) « depuis que le gouvernement a augmenté la pression sur la population » (entretien du 30 janvier 2020, p. 4). Amené à plus de précision, vous n'avez cependant pas été en mesure de dater le début de votre soutien (ibid., p. 4). Questionné sur la visibilité de votre sympathie, vous n'avez pas non plus été en mesure de l'expliquer concrètement, hormis en expliquant avoir surveillé des urnes (ibid., p. 4). Or, cette activité était, selon vos propos, menée dans le cadre de votre rôle d'observateur pour l'organisation Oy Ve Ötesi. Ainsi, le Commissariat général constate en définitive que si vous invoquez une affinité pour le parti HDP, vous n'avez mené aucune activité pour ce parti (ibid., pp. 4-5) et n'avez jamais exercé de fonction au sein de celui-ci (ibid., p. 5). De ce fait, vous n'y avez aucune visibilité.

Partant, le Commissariat général ne peut croire que votre seule sympathie pour le HDP puisse amener vos autorités à vous cibler plus particulièrement en cas de retour en Turquie.

Concernant votre appartenance à l'organisation Oy Ve Ötesi, bien que le Commissariat général ne conteste pas votre appartenance passée à cette organisation, rien toutefois ne permet non plus de croire qu'une telle implication puisse vous amener à rencontrer des problèmes en Turquie.

Vous déposez ainsi deux emails pour établir votre appartenance passée à cette organisation civile Oy Ve Ötesi (fardes « Documents », pièces 4), l'un indiquant la tenue de projets de quartier et l'autre vous identifiant la qualité d'observateur des urnes. Si le Commissariat général ne conteste pas que vous ayez pu exercer cette fonction par le passé, rien cependant ne permet de croire que votre implication amènerait les autorités turques à vous cibler plus particulièrement en cas de retour en Turquie. Le Commissariat général souligne en effet que Oy Ve Ötesi est une organisation civile, légale et apolitique qui a pour but de surveiller le bon déroulement des élections en Turquie (entretien du 30 janvier 2020, pp. 5-6). Rien ne permet donc d'identifier à cette organisation un quelconque caractère subversif ou politisé, qui pourrait amener les bénévoles de celle-ci à rencontrer des problèmes avec les autorités. Il ne ressort par ailleurs pas des informations disponibles que les membres de cette organisation soient aujourd'hui soumis à de quelconques pressions de la part des autorités turques.

Concernant vos diverses affiliations furtives à des partis politiques dans le cadre de l'organisation Oy Ve Ötesi – pour pouvoir participer à la surveillance des scrutins – ce simple fait ne permet pas de vous identifier un profil politique ou de croire que cela pourrait amener les autorités turques à vous cibler plus particulièrement en cas de retour en Turquie.

Vous n'avez d'ailleurs à aucun moment invoqué de crainte en lien avec cette organisation ou vos affiliations éphémères à des partis politiques.

En définitive, si le Commissariat général ne conteste pas votre implication passée pour l'organisation Oy Ve Ötesi ou votre sympathie récente pour le HDP, rien ne permet de vous identifier une quelconque crainte en cas de retour en lien avec ces constats.

Les documents versés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser le présent constat.

Concernant tout d'abord le printscreen que vous déposez pour attester de la possession d'un compte à la banque Asya et la fermeture de celui-ci (fardes « Documents », pièce 7), le Commissariat général se doit tout d'abord de relever que la consultation du site « [mevduat.bankasya.com.tr](http://mevduat.bankasya.com.tr) » et la traduction de ce site indiquent qu'il s'agit d'une page web de demande de dépôt d'argent sur un compte de cette banque, et qu'aucun identifiant sécurisé n'est nécessaire pour accéder à cette page. Dès lors, ce simple printscreen n'implique pas que vous possédez, avez possédé par le passé, un compte dans cette banque. Par ailleurs, la traduction dudit document fourni par vos soins indique la nature de la communication : le compte sur lequel un dépôt est demandé – par vous en l'occurrence – a été transféré à la banque Vakıf Katılım A.S. en date du 30 novembre 2016. Or, si le Commissariat général ne conteste pas que la banque Asya – et partant l'ensemble de ses comptes – a été nationalisée de force par les autorités turques, rien cependant dans ce document ne permet de croire que vous y ayez effectivement possédé un compte. Rien dans cette page web mentionnée n'indique en effet que la possession d'un compte personnel auprès de la banque Asya soit nécessaire pour effectuer un tel transfert. En définitive, aucun élément objectif dans le printscreen ainsi fourni ne permet donc de déterminer que vous ayez effectivement possédé un compte Asya par le passé. De plus, il n'est pas cohérent que vous décidiez ainsi d'effectuer un dépôt sur un compte de cette banque à une date

ultérieure au 30 novembre 2016 dès lors que vous avez-vous-même soutenu que votre compte avait été clôturé bien avant cette date. Une telle demande de dépôt semble dès lors avoir été menée uniquement pour les besoins de la présente demande de protection internationale. Partant, aucune force probante ne peut être reconnue à ce document.

Vous déposez ensuite une lettre d'une avocate, Hatice [K.D.], datée du 22 octobre 2018 (farde « Documents », pièce 1). Dans ce document, cet avocate explique que vous vous êtes adressée à elle pour vous renseigner sur l'ouverture d'une enquête vous concernant sur base d'une accusation FETÖ/PDY. Cette avocate consacre une bonne partie de son courrier à revenir sur la situation en Turquie pour les personnes accusées d'appartenance à FETÖ/ PDY consécutivement au coup d'état manqué et les motifs utilisés pour baser de telles accusations. Concernant votre situation, cette avocate indique que vous-même possédiez un compte à la banque Asya, que votre frère a été licencié et qu'une enquête est aujourd'hui ouverte contre lui ; avant d'énoncer les peines encourues par les personnes condamnées. Elle conclut le courrier en vous identifiant le risque pour vous de l'ouverture d'une procédure judiciaire à votre rencontre. Avant toute chose, le Commissariat général se doit de rappeler la force probante extrêmement limitée de ce genre de document. En effet, le Commissariat général relève que ce courrier a été écrit par votre avocate, sur votre demande, dans le cadre d'une relation de client. Partant, le Commissariat général se doit de prendre la crédibilité de ce genre de document avec la plus grande prudence. En outre, le Commissariat général constate que ce courrier n'apporte aucun élément objectif permettant d'établir que vous possédiez effectivement un tel compte à la banque Asya. Or, le contenu de ce courrier base l'essentiel de son argumentation sur cet élément pour vous imputer une telle accusation d'appartenance à FETÖ/PDY.

Au final, il ressort de l'analyse de ce courrier que vous avez fait appel à cette avocate pour se renseigner sur l'existence d'une procédure à votre rencontre en Turquie sur base d'une accusation d'affiliation à FETÖ/PDY. Toutefois, le silence de votre avocate à ce sujet démontre qu'il n'y en a pas. Ce document ne permet donc d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie.

Le procès-verbal d'une perquisition, daté du 10 novembre 2016 (farde « Documents », pièce 2), établit comme abordé supra, qu'une descente a eu lieu à votre domicile familial à cette date dans le cadre d'une instruction ouverte contre votre frère. Or, un tel fait n'est pas remis en cause par le Commissariat général, mais bien le fait qu'il puisse exister, dans votre chef, une crainte en lien avec les problèmes de votre frère. Or, le présent document n'inverse pas le constat développé auparavant. À ce sujet, le Commissariat général se doit de rappeler que vous étiez présent lors de cette perquisition, qu'il ne vous a jamais été rien reproché lors de celle-ci et qu'elle n'a entraîné, contre vous, l'ouverture d'aucune instruction judiciaire.

Le printscreen et le relevé de votre sécurité sociale (farde « Documents », pièces 3) permettent de confirmer votre identité et le fait que vous ayez accès au site en ligne e-devlet. Ils établissent ensuite vos emplois passés en Turquie et votre éducation. Toutefois, de tels faits ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Votre curriculum vitae et votre diplôme attestent de votre parcours de vie et professionnel (farde « Documents », pièces 5 et 6). Ceux-ci ne sont pas non plus contestés par le Commissariat général.

Votre passeport (farde « Documents », pièce 11) permet d'attester votre identité et votre nationalité, qui ne sont pas non plus remises en cause présentement. Ce document permet en outre d'établir que vous avez quitté légalement votre pays, fait que vous n'avez jamais nié.

Votre certificat de bonne vie et moeurs (farde « Documents », pièce 12) indique que vous n'avez pas de casier judiciaire. Ce constat n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Enfin, les photos de vous-même en compagnie d'étudiants africains envoyés par votre frère (farde « Documents », pièces 10) permet tout au plus d'étayer votre rôle dans l'accueil de ces personnes. Toutefois, ce bénévolat n'a jamais été remis en question par le Commissariat général, mais bien le fait que cette activité passée puisse aujourd'hui être constitutive, dans votre chef, d'une quelconque crainte de persécution de la part de vos autorités.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 10 mars 2020, vous n'avez, au

*terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 21 janvier 2021, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

## 3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil ne peut rejoindre le Commissaire général en ce qu'il considère que le requérant n'établit pas à suffisance avoir une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Certes, le requérant n'a pas été victime de persécutions en Turquie mais, ni la Convention de Genève, ni l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne réservent la reconnaissance du statut de réfugié aux demandeurs ayant été persécutés antérieurement. Il appartient à l'autorité chargée de l'examen d'une demande de protection internationale d'évaluer, en tenant compte de tous les éléments de la cause, la crainte que le demandeur subisse une persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5. En l'espèce, le commissaire générale ne remet pas en cause le profil du requérant, ni celui de ses deux frères, ni les graves problèmes rencontrés par l'un de ceux-ci en Turquie. Il estime toutefois que le profil du requérant n'est pas suffisant pour en faire une cible de ses autorités nationales. Or, dans son analyse, le Commissaire général omet un élément majeur : le requérant se trouve maintenant depuis plus de deux ans et demi en dehors du territoire turc et il ressort de la documentation de la partie défenderesse que « *Les gûlénistes à l'étranger sont considérés par les autorités turques comme une menace potentielle* ». En définitive, le Conseil est d'avis que les circonstances de la cause n'autorisaient

pas à conclure à l'absence de fondement de la crainte que l'attitude des autorités turques dégénère en persécutions à l'égard du requérant en cas de retour en Turquie, en raison de son lien avec le mouvement güleniste. La partie défenderesse ne présente d'ailleurs pas la moindre réponse aux explications pourtant très convaincantes exposées en termes de requête et, lors de son intervention à l'audience, elle indique s'en référer à l'appréciation du Conseil dans la présente affaire.

3.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à ses opinions politiques qui lui sont imputées.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE